

**AVIS RÉVISÉ DE PUBLICATION****PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 13-101  
SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET  
DE RECHERCHE (SEDAR)****PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 31-102 SUR LA BASE DE  
DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION****PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME  
ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)****Le 29 août 2013**

Les modifications corrélatives

- de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*,
- de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription*
- et de la Norme Canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*,

qui ont été publiées dans le chapitre 6 du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 18 juillet 2013, Volume 10, n° 28, contenaient des erreurs. L'entité remplaçant CDS Inc. comme fournisseur du service SEDAR, exploitant de SEDI et administrateur de la BDNI sera en fait l'Alberta Securities Commission (l'« ASC »). Une fois terminé le transfert de l'exploitation de SEDAR, de SEDI et de la BDNI de CDS Inc. à Conseillers en systèmes d'information et en gestion CGI Inc., l'ASC sera l'autorité en valeurs mobilières autorisée à octroyer des licences aux utilisateurs de SEDAR, de SEDI et de la BDNI et à contracter avec eux au nom des membres des ACVM. Les versions corrigées des modifications sont publiées dans le chapitre 6 du Bulletin d'aujourd'hui.

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 13-101 SUR LE  
SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE  
(SEDAR)**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans la définition de l'expression « fournisseur du service SEDAR », de « CDS INC. ou un ayant-droit » par « l'Alberta Securities Commission ou un ayant droit ».
2. La présente règle entre en vigueur le 12 octobre 2013.

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-102 SUR LA  
BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « l'Alberta Securities Commission ».

2. L'alinéa *e* de l'article 4.5 de cette règle est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-alinéa *i* par ce qui suit :

« *e*) elle paie les frais suivants, en monnaie canadienne, au plus tard 14 jours après l'échéance, par chèque libellé à l'ordre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et adressé au poste de service des ACVM, à l'attention de l'administrateur de la BDNI, 12, boul. Millennium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 : ».

3. L'article 5.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».

4. La présente règle entre en vigueur le 12 octobre 2013.

## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « exploitant de SEDI », de « CDS INC. ou son remplaçant » par « l'Alberta Securities Commission ou son successeur ».

2. Le Formulaire 55-102F5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des parties intitulées « *Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI* » et « *Questions* » par les suivantes :

« *Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI*

Pour que vos dépôts SEDI soient valides, vous devez remettre à l'exploitant de SEDI un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur aux fins de vérification. Pour remplir cette exigence, il est possible d'imprimer la version électronique du formulaire une fois que vous l'avez attesté et envoyé. Vous devez remettre un exemplaire du formulaire d'inscription daté et portant votre signature manuscrite à l'exploitant de SEDI, par courrier affranchi, par remise en mains propres ou par télécopieur, aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM  
À l'attention de l'exploitant de SEDI  
12, boul. Millennium, bureau 210  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3

Le cas échéant, utilisez les coordonnées indiquées sur le site Web SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)).

« *Questions*

Les questions peuvent être adressées au poste de service des ACVM au 1-800-219-5381 ou au numéro indiqué sur le site Web SEDI. »;

2° par le remplacement, dans la partie intitulée « *Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnels* », de « CDS INC. (l'exploitant de SEDI) sera conservé par CDS INC. » par « l'exploitant de SEDI sera conservé par celui-ci »;

3° dans la partie intitulée « Formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI » :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Remarque : Pour pouvoir faire un dépôt SEDI valide, la personne physique qui s'inscrit comme utilisateur de SEDI doit remettre un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur à l'exploitant de SEDI aux fins de vérification. Il est possible d'imprimer la version électronique, au moyen de la fonction « Imprimer » de SEDI. L'exemplaire papier signé doit être remis par courrier affranchi, remis en mains propres ou transmis par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM  
À l'attention de l'exploitant de SEDI  
12, boul. Millennium, bureau 210  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 »;

b) par le remplacement de la partie intitulée « Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI » par la suivante :

« **Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI**

L'utilisateur soussigné atteste que les renseignements qui précèdent sont vrais à tous égards importants. Il convient de mettre ces renseignements à jour dans SEDI dès que possible en cas de changement important. Il convient également qu'un exemplaire signé du formulaire 55-102F5 transmis à l'exploitant de SEDI par télécopieur a le même effet que l'original signé remis à l'exploitant de SEDI. ».

3. La présente règle entre en vigueur le 12 octobre 2013.